RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 23226
Numéro SIREN : 487 606 329
Nom ou dénomination : ABC HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2015 sous le numéro de dépôt 19374

1501939501

DATE DEPOT : 2015-03-06

NUMERO DE DEPOT : 2015R019374

N° GESTION : 2014B23226

N° SIREN : 487606329

DENOMINATION : ABC HOLDING

ADRESSE : 23 rue du Roule 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2015/02/27

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

14B23226

ABC HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 534.646,58 euros
Siège social : 23, rue du Roule – 75001 Paris
487 606 329 RCS Paris

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
- 6 MARS 2015
sous le N° : 19374

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 27 FEVRIER 2015

DC - nj

L'an deux mille quinze,
Le vingt sept Février,

06

La société AXSON SAS, société par actions simplifiée, au capital de 53.464.658 euros dont le siége social est Tour Egée – 9/11 allée de l'Arche – Courbevoie Cedex – 92671 Paris La Défense, représentée par la société Ksar Invest SA, elle-même représentée par Monsieur Charles Churet.

titulaire des 53.464.658 actions composant le capital social de la société ABC HOLDING (la ***Société***),

a statué, conformément aux dispositions légales et statutaires, sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Création d'une clause d'inaliénabilité temporaire des actions et d'une clause d'agrément dans les statuts ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Les documents mis à la disposition de l'associé unique étaient les suivants :

- les statuts de la Société et les projets de statuts modifiés ;
- le texte des projets de décisions.

La société ADG International, Commissaire aux comptes titulaire, sera tenu dûment informée de la prise de ces décisions.

L'associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Création d'une clause d'inaliénabilité temporaire des actions et d'une clause d'agrément dans les statuts

L'associé unique, décide d'insérer dans les statuts de la Société (i) une clause d'inaliénabilité temporaire des actions et (ii) une clause d'agrément.

L'associé unique décide en conséquence d'insérer un article 10 dans les statuts intitulé "Transmission des actions" qui sera rédigé ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Période d'inaliénabllité

Les actions sont inaliénables pour toute cession à des tiers pendant une durée de dix (10) ans à compter du 30 mars 2015.

En cas d'augmentation du capital, les actions émises à l'occasion de cette augmentation sont également inaliénables jusqu'à l'expiration de la durée de dix (10) ans fixée à l'alinéa ci-dessus.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues aux deux alinéas qui précèdent vise toutes les transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie de fusion, apport partiel d'actif, constitution d'usufruit, échange, succession, donation ou adjudication publique ordonnée par décision de justice.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'associés ouverts par la Société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, l'interdiction de céder pourra être levée par le Président sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'Article 10.2 des présents statuts.

10.2. Procédure d'Agrément

10.2.1. *L'associé qui souhaite transférer tout ou partie de ses actions, à quelque titre que ce soit, notifie au Président de la Société le projet de transfert, par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant l'identité complète du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, le prix offert et les conditions du transfert.*

A compter de la réception de ladite notification du transfert envisagé, le Président de la Société doit dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

10.2.2. *En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément au cessionnaire agréé aux conditions prévues dans ladite notification.*

La cession au nom du ou des cessionnaires agréés par le Président est régularisée par un ordre de de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. La cession au nom du ou des cessionnaires agréés par le Président est régularisée par un ordre de de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

10.2.3. *En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il ne souhaite pas renoncer à son projet de cession. A défaut de notification dans le délai de quinze jours susvisé, l'associé cédant sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.*

La Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, sous condition suspensive que l'associé cédant est notifié expressément à la Société son souhait de ne pas renoncer à son projet de cession :

- *Soit faire racheter les actions, dont la cession était envisagée, par un ou plusieurs associés ou par un tiers ;*

- *Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.*

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Sauf accord contraire commun du cédant et du cessionnaire, l'associé cédant devra accorder à la Société ou au cessionnaire désigné par elle les mêmes garanties que celles qu'il aurait consenties dans son projet de cession au profit du cessionnaire non agréé.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions du présent Article 10.2.3. ne sont applicables qu'après expiration de la période d'inaliénabilité prévue à l'Article 10.1 des statuts.

***10.2.4.** Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.*

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent Article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés."

L'associé unique prend acte en outre que les articles suivants seront renumérotés de 11 à 22.

DEUXIEME DECISION

Pouvoir pour les formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

La société Axson SAS
représentée par Ksar Invest SA
elle-même représentée par Monsieur Charles Churet

1501939502

DATE DEPOT : 2015-03-06

NUMERO DE DEPOT : 2015R019374

N° GESTION : 2014B23226

N° SIREN : 487606329

DENOMINATION : ABC HOLDING

ADRESSE : 23 rue du Roule 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2015/02/27

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

ABC HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 534.646,58 euros
Siége social : 23, rue du Roule – 75001 Paris
487 606 329 RCS Paris

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
- 6 MARS 2015
Sous le N° : 19376

14B29226

STATUTS

Certifiés conformes

Président
Monsieur Charles Churet

MIS A JOUR CONFORMEMENT AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 27 FEVRIER 2015

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. FORME 3

ARTICLE 2. OBJET 3

ARTICLE 3. DENOMINATION – SIGLE 3

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL 3

ARTICLE 5. DUREE 4

ARTICLE 6. APPORTS 4

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL 4

ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL 4

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS 5

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS 5

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 7

ARTICLE 12. PRESIDENT 7

ARTICLE 13. CONVENTIONS REGLEMENTEES 8

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES 9

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES 9

ARTICLE 16. COMITE D'ENTREPRISE 11

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL 11

ARTICLE 18. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS 11

ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES 11

ARTICLE 20. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 12

ARTICLE 21. LIQUIDATION 12

ARTICLE 22. CONTESTATIONS 13

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée, à l'origine, sous la forme de société à responsabilité limitée.

Le 31 octobre 2014, l'associé unique de la société a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée (SAS).

Ladite société a en conséquence la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société peut procéder à une offre au public de titres financiers dans les conditions permises par la Loi.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise par tous moyens, la gestion, la cession de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés et entreprises quelconques créées ou à créer, en France et à l'étranger ;
- le conseil, l'assistance, la fourniture et la gestion de toutes prestations de services supports au profit des sociétés avec lesquelles elle forme un groupe, notamment en matières administrative, financière, comptable, commerciale ou informatique, ainsi que dans les domaines de la communication, du marketing ou de l'édition ;
- le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens et autres droits ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **ABC HOLDING.**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 23, rue du Roule – 75001 Paris

Le Président peut décider seul de transférer le siége social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les Statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

6.1 A la constitution de la Société, l'associé fondateur a apporté en numéraire une somme de mille euros (1.000 €) représentant l'intégralité du capital social. Cette somme a été déposée avant la signature des statuts constitutifs à la banque Société Générale, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

6.2 Le 5 décembre 2014, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 534.646,58 euros par apport en numéraire, pour le porter de 1.000 euros à 534.646,58 euros, par l'émission de 53.364.658 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, entièrement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent trente-quatre mille six cent quarante-six euros et cinquante-huit centimes (534.646,58 €). Il est divisé en cinquante-trois millions quatre cent soixante-quatre mille six cent cinquante-huit (53.464.658) actions de un centime d'euro (0,01€) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1. Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.3.2 des Statuts, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les réglements.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apport en nature ainsi que les actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans

le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

8.2. Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.3.2 des Statuts, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle maniére que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être réalisée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

8.3. Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.3.2 des Statuts, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Période d'Inaliénabilité

Les actions sont inaliénables pour toute cession à des tiers pendant une durée de dix (10) ans à compter du 30 mars 2015.

En cas d'augmentation du capital, les actions émises à l'occasion de cette augmentation sont également inaliénables jusqu'à l'expiration de la durée de dix (10) ans fixée à l'alinéa ci-dessus.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues aux deux alinéas qui précédent vise toutes les transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie de fusion, apport partiel d'actif, constitution d'usufruit, échange, succession, donation ou adjudication publique ordonnée par décision de justice.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'associés ouverts par la Société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, l'interdiction de céder pourra être levée par le Président sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'Article 10.2 des présents statuts.

10.2. Procédure d'Agrément

10.2.1. L'associé qui souhaite transférer tout ou partie de ses actions, à quelque titre que ce soit, notifie au Président de la Société le projet de transfert, par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant l'identité complète du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, le prix offert et les conditions du transfert.

A compter de la réception de ladite notification du transfert envisagé, le Président de la Société doit dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier,

soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

10.2.2. En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément au cessionnaire agréé aux conditions prévues dans ladite notification.

La cession au nom du ou des cessionnaires agréés par le Président est régularisée par un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. La cession au nom du ou des cessionnaires agréés par le Président est régularisée par un ordre de de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

10.2.3. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il ne souhaite pas renoncer à son projet de cession. A défaut de notification dans le délai de quinze jours susvisé, l'associé cédant sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

La Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, sous condition suspensive que l'associé cédant est notifié expressément à la Société son souhait de ne pas renoncer à son projet de cession :

- Soit faire racheter les actions, dont la cession était envisagée, par un ou plusieurs associés ou par un tiers ;

- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Sauf accord contraire commun du cédant et du cessionnaire, l'associé cédant devra accorder à la Société ou au cessionnaire désigné par elle les mêmes garanties que celles qu'il aurait consenties dans son projet de cession au profit du cessionnaire non agréé.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions du présent Article 10.2.3. ne sont applicables qu'après expiration de la période d'inaliénabilité prévue à l'Article 10.1 des statuts.

10.2.4. Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes

dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent Article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

11.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprés de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11.5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12. PRESIDENT

La Société est gérée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1. Nomination

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.2 des Statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non. La rémunération du Président

est fixée et modifiée par décision collective.

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

12.2. Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

12.3. Révocation

Les associés, statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.2 des Statuts, peuvent mettre fin avant terme au mandat du Président. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

La révocation n'a pas à être motivée et peut être prononcée sans délai.

12.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les Statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requiérent une décision collective des associés conformément à l'Article 15.1 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 13. CONVENTION REGLEMENTEES

13.1. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et

éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

13.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les réglements qui la complétent.

Cette désignation est obligatoire dans les conditions édictées par la Loi.

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES

15.1. Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président et les commissaires aux comptes ;
- décider de la rémunération du Président ;
- modifier les Statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

15.2. Mode de délibération

15.2.1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

Un associé détenant plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société ainsi que

plusieurs associés détenant, ensemble, plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société, peuvent demander au Président d'organiser une décision collective des associés sur un ordre du jour fixé par eux. Le Président est tenu de donner suite à une telle demande et d'organiser la décision collective dans un délai de quinze jours à compter de la demande exprimée par le ou les associés concernés. A défaut, le ou les associés concernés pourront procéder eux-mêmes aux formalités nécessaires pour mettre en œuvre la décision collective.

15.2.2. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

15.2.3. Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

15.2.4. En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les réglements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés rassemblent plus de la moitié du capital ou des droits de vote.

15.2.5. Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrite sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

15.2.6. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

15.2.7. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

15.3. Majorités

15.3.1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis la qualité d'associée à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- l'exclusion d'un associé ; et
- la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

15.3.2. Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 16. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce, aprés avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincére.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES–DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélévement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son

cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 20. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21. LIQUIDATION

21.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

21.2. Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.3.2 des Statuts.

21.3. Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

21.4. En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par l'Article 15.3.2 des Statuts, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

21.5. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.